

# NEOEN

Société anonyme  
au capital de 170.177.496 euros  
Siège social : 6 rue Ménars - 75002 Paris  
508 320 017 RCS PARIS  
(la « Société »)

---

## RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'EMISSION D'OBLIGATIONS A OPTION DE CONVERSION ET/OU D'ECHANGE EN ACTIONS NOUVELLES OU EXISTANTES (OCEANES), AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

---

Le présent rapport complémentaire est établi en application des articles L.225-129-5 et R.255-116 du Code de commerce dans le cadre de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société (les « OCEANES ») sur délégation de compétence confiée au Conseil d'administration de la Société par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 octobre 2018 dans sa septième résolution (telle que modifiée par l'assemblée générale mixte des actionnaires de la Société réunie le 28 juin 2019).

### **I. Cadre juridique de l'émission des OCEANES**

#### ***a) Assemblée générale mixte des actionnaires du 2 octobre 2018 et assemblée générale mixte des actionnaires du 28 juin 2019***

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 2 octobre 2018 s'est prononcée, dans sa septième résolution, sur la délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'augmentation de capital de la Société par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme, avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé visé à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, selon les modalités rappelées ci-dessous (l' « **Assemblée générale de 2018** »).

L'assemblée générale mixte des actionnaires du 28 juin 2019 s'est prononcée, dans sa onzième résolution, sur l'augmentation du plafond nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées et sur la fixation d'un plafond nominal de titres de créance susceptibles d'être émis, au titre des sixième et septième résolutions de l'Assemblée générale mixte du 2 octobre 2018 (l' « **Assemblée générale de 2019** »).

Aux termes de sa septième résolution, l'Assemblée générale de 2018, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et II.2 de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, a notamment délégué au Conseil d'administration, pour une durée de vingt-six mois, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social avec suppression du droit préférentiel de

souscription, par placement privé conformément à l'article L. 411-2, II du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, à titre onéreux ou gratuit, par l'émission (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) et/ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès, immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, étant précisé que la libération des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

L'Assemblée générale de 2018 a décidé de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage de cette délégation par le Conseil d'administration :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la septième délégation susvisée, est fixé à 25 millions d'euros, tel qu'augmenté par la onzième résolution de l'Assemblée générale de 2019, étant précisé que (i) ce montant s'imputera sur le plafond de 80 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la sixième résolution de l'Assemblée générale de 2018, tel qu'augmenté par la onzième résolution de l'Assemblée générale de 2019, et (ii) les montants nominaux susvisés ne tiennent pas compte des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, et le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital. Il est également rappelé que les augmentations de capital réalisées au titre de la septième résolution de l'Assemblée générale de 2018 s'imputeront sur le plafond global de 125 millions d'euros prévu au paragraphe 2 de la cinquième résolution de la même assemblée ou, le cas échéant, sur les plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la délégation ; et
- les limites des montants des titres de créances autorisés en cas d'émission de valeurs mobilières prenant la forme de titres de créance donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, au titre des sixième ou septième résolutions de l'Assemblée générale de 2018, telles que modifiées par la onzième résolution de l'Assemblée générale de 2019 sont fixées à 200 millions d'euros ou la contre-valeur de ce montant en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies à la date d'émission, étant précisé que ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair et que ce montant est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission pourrait résulter de l'utilisation des autres résolutions soumises à l'Assemblée générale de 2019, ainsi que de celles de l'Assemblée générale de 2018, et des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément aux articles L. 228-36-A, L. 228-40, L. 228-92 alinéa 3, L.228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce.

**b) *Décision du Conseil d'administration du 25 septembre 2019***

En vertu de la délégation conférée par l'Assemblée générale de 2018 dans sa septième résolution, telle que modifiée par l'Assemblée générale de 2019 dans sa onzième résolution, le Conseil d'administration a, dans sa séance du 25 septembre 2019 :

- (i) décidé du principe (i) de l'émission dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, d'un emprunt représenté par des OCEANES de la Société d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros et (ii) de l'augmentation de capital consécutive à la conversion éventuelle des OCEANES en actions nouvelles dans la limite d'un montant nominal maximum des titres de créance de 200 millions d'euros et d'un montant nominal maximum d'augmentation de capital de 14 millions d'euros, compte non tenu du montant nominal des actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou aux modalités des OCEANES, les droits des porteurs des OCEANES ;
- (ii) subdélégué au Président-directeur général, tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi et notamment les dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, et selon les conditions et dans les limites fixées par la septième résolution de l'Assemblée générale de 2018, telle que modifiée par la onzième résolution de l'Assemblée générale de 2019, pour réaliser cette émission ou, le cas échéant, y surseoir, et en arrêter définitivement toutes les conditions, notamment :
  - décider de procéder à l'émission des OCEANES et plus généralement d'annoncer et de lancer l'opération ou, le cas échéant, de surseoir à réaliser l'émission, en fonction notamment des conditions de marché ;
  - fixer le calendrier de l'opération d'émission des OCEANES ;
  - déterminer les dates et les modalités d'émission des OCEANES ;
  - fixer le nombre et la valeur nominale des OCEANES à émettre, et en conséquence le montant nominal de l'emprunt à émettre ainsi que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en cas de conversion des OCEANES, en fonction de la répartition entre actions ordinaires existantes et nouvelles qu'il décidera, dans les limites autorisées par les résolutions de l'Assemblée générale de 2018, telles que modifiées par l'Assemblée générale de 2019) et par la décision du Conseil d'administration du 25 septembre 2019 ;
  - fixer la prime de conversion et, le cas échéant, la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires à émettre ;
  - arrêter le prix d'émission des OCEANES et les autres modalités, notamment le taux d'intérêt, la durée de l'emprunt, le ratio de conversion, les modalités de remboursement et d'amortissement des OCEANES ;
  - fixer les dates, délais et conditions de souscription ;
  - fixer leurs conditions de rachat et de remboursement normal ou anticipé ;
  - fixer les cas d'échange ou de conversion en actions ordinaires nouvelles ou existantes ; déterminer à son entière discrétion, en cas d'exercice de l'option de conversion ou d'échange par tout porteur d'OCEANES, s'il y a lieu d'émettre des actions ordinaires nouvelles ou remettre des actions ordinaires existantes détenues par la Société, procéder au rachat des actions de la Société dans les

limites qui lui ont été fixées par l'Assemblée générale de 2019 dans sa dixième résolution ou, le cas échéant, qui seront fixées par toute nouvelle assemblée générale des actionnaires et ce conformément à la loi et aux règlements, déterminer à sa discrétion, conformément à la réglementation applicable, la provenance des actions ordinaires existantes à remettre ;

- fixer les modalités suivant lesquelles sera assurée la préservation des droits des porteurs d'OCEANES, y compris aux termes de stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements que ceux prévus par les dispositions légales et réglementaires, notamment par voie d'ajustement du ratio de conversion, d'émission d'actions ordinaires nouvelles, remise d'actions ordinaires existantes ou, le cas échéant, remise de numéraire ;
- procéder, le cas échéant, à toutes imputations sur la ou les primes d'émission, les frais d'émission ;
- arrêter les termes du rapport prévu aux articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- prendre généralement toutes dispositions utiles pour parvenir à la bonne fin de l'émission et constater la ou les augmentations de capital résultant de toutes émissions d'actions ordinaires résultant de la conversion des OCEANES en actions ordinaires nouvelles de la Société et modifier corrélativement les statuts ;

- (iii) donné tous pouvoirs au Président-directeur général, avec faculté de subdéléguer dans les conditions permises par la loi, à l'effet de conclure tous accords (en ce compris le contrat de souscription devant intervenir avec les établissements bancaires garants du placement des OCEANES ainsi que le contrat relatif au service des titres, le contrat d'agent de calcul, la lettre d'engagement des banques) et signer tous documents nécessaires à la réalisation de cette opération, et notamment conclure tous accords et conventions, établir et signer tous documents d'information y relatifs, procéder à toutes les formalités et dépôts nécessaires, notamment auprès des autorités boursières, demander l'admission aux négociations des OCEANES sur Euronext Access™ et des actions ordinaires nouvelles de la Société résultant de leur conversion sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et plus généralement prendre toutes mesures utiles, faire toutes démarches et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'émission des OCEANES, à la cotation et au service des titres émis ainsi qu'à tous ajustements résultant de cette émission.

#### ***c) Décisions du Président-directeur général du 2 octobre 2019***

Aux termes d'une décision du 2 octobre 2019 à 7h45, le Président-directeur général, faisant usage de cette subdélégation, a décidé, conformément à l'article L.225-129-4 du Code de commerce :

- (i) du lancement par la Société, sous réserve des conditions de marché, d'une émission d'OCEANES d'un montant nominal maximum de 200 millions d'euros, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et sans délai de priorité, selon les modalités préliminaires figurant dans le « *Launch Term Sheet* » joint en annexe à ladite décision et résumées dans ladite décision ; et

- (ii) que le placement des OCEANES aurait lieu le même jour, dans le cadre d'un placement privé conformément à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels ; et qu'il ne serait procédé à aucune offre au public des OCEANES, ni en France, ni à l'étranger ;
- (iii) que les modalités définitives de l'émission (notamment son montant global et le nombre d'OCEANES à émettre, leur valeur nominale unitaire, la prime d'émission, le taux de rendement actuariel brut et le taux d'intérêt annuel) seraient arrêtées à l'issue de la procédure de construction du livre d'ordres visée ci-dessus et feraient l'objet d'une décision ultérieure du Président-directeur général ;
- (iv) que le produit de l'émission des OCEANES serait affecté aux besoins généraux de la Société et aurait notamment pour but de financer son développement en vue d'atteindre son objectif de capacité à fin 2021 (plus de 5,0 GW de capacité en construction ou en opération) tout en optimisant son bilan selon l'objectif communiqué par la Société d'un ratio de levier moyen d'environ 80-85% du capital investi sur une base *all-in* incluant la totalité de la dette du Groupe, qu'elle soit *corporate* ou mise en place pour le financement de ses projets.

En conséquence, les OCEANES ont fait l'objet, le 2 octobre 2019, d'un placement privé conformément à l'article L.411-2 II du Code monétaire et financier auprès d'investisseurs qualifiés en France et hors de France (à l'exception des Etats-Unis, du Canada, de l'Australie et du Japon), selon la procédure dite de construction du livre d'ordres, telle que développée par les usages professionnels.

Ce même jour, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration le 25 septembre 2019 et conformément à la septième résolution de l'Assemblée générale de 2018, telle que modifiée par la onzième résolution de l'Assemblée générale de 2019, après avoir constaté qu'il n'a jamais été fait usage de la délégation conférée par ladite septième résolution, soumise au plafond global prévu par la cinquième résolution de la même Assemblée générale de 2018, telle que modifiée par l'Assemblée générale de 2019) au titre du montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, que le plafond global disponible des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la sixième résolution de l'Assemblée générale de 2018, telle que modifiée par l'Assemblée générale de 2019, s'élève à 25.454.546 euros, que le plafond global d'augmentation de capital disponible au titre des émissions réalisées en vertu de la septième résolution de l'Assemblée générale de 2018, telle que modifiée par l'Assemblée générale de 2019, s'élève à un montant nominal de 25 millions d'euros, que le capital de la Société est entièrement libéré, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-4 du Code de commerce, le Président-directeur général a décidé, au regard du résultat de la procédure de construction du livre d'ordres, de réaliser l'émission des OCEANES et d'en arrêter les modalités définitives telles que décrites dans les *terms and conditions* joints en annexe au présent rapport, et dont certaines caractéristiques sont résumées ci-après.

## **II. Cadre juridique de l'émission d'obligations à option de conversion et/ou d'échange en actions nouvelles ou existantes de la Société**

Les conditions d'émission des OCEANES sont résumées ci-après.

**Montant nominal de l'émission :**

199.999.977,17 euros.

**Nombre d'OCEANes émises :**

Le nombre d'OCEANes émises s'élève à 6.629.101 OCEANes.

**Valeur nominale unitaire des OCEANes :**

La valeur nominale unitaire des OCEANes a été fixée à 30,17 euros, faisant ressortir une prime d'émission de 35% par rapport au cours de référence de l'action de la Société de 22,3455 euros, correspondant à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société constatés sur le marché réglementé d'Euronext à Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse du 2 octobre 2019 jusqu'au moment de la fixation des conditions définitives de l'émission.

A titre indicatif, dans l'hypothèse où uniquement des actions ordinaires nouvelles Neoen seraient remises sur conversion des OCEANes, une telle conversion représenterait une dilution maximum d'environ 7,8% du capital actuel de la Société, sur la base de 6.629.101 actions ordinaires émises (sous réserve d'éventuels ajustements).

**Prix d'émission des OCEANes :**

Le prix d'émission est égal au pair, payable en une seule fois le 7 octobre 2019.

**Durée :**

5 ans à compter de la date de règlement (le 7 octobre 2019).

**Taux nominal – Intérêt :**

1,875% payable semestriellement le 7 avril et le 7 octobre, et pour la première fois le 7 avril 2020.

**Amortissement normal :**

À moins qu'elles n'aient été amorties de façon anticipée, échangées ou converties, dans les conditions définies dans les modalités des OCEANes, les OCEANes seront remboursées en totalité au pair le 7 octobre 2024 (ou le premier jour ouvré suivant si cette date n'est pas un jour ouvré).

**Amortissement anticipé par remboursement au gré de la Société possible :**

- à tout moment, pour tout ou partie des OCEANes, sans limitation de prix ni de quantité, par rachats en bourse ou hors bourse ou par offres de rachat ou d'échange ;
- à tout moment à compter du 28 octobre 2022 et jusqu'à l'échéance des OCEANes, pour la totalité des OCEANes en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (mais de moins de 90 jours calendaires), par remboursement au pair majoré des intérêts courus si la moyenne arithmétique, calculée sur une période de 20 jours de bourse consécutifs parmi les 40 qui précèdent la parution de l'avis de remboursement anticipé, des produits des cours moyens pondérés de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris et du Ratio de Conversion/d'Echange en vigueur à chacune de ces dates, excède 130 % de la valeur nominale des OCEANes ;

- à tout moment, pour la totalité des OCEANES en circulation sous réserve d'un préavis d'au moins 30 jours calendaires (mais de moins de 90 jours calendaires), par remboursement au pair, si leur nombre en circulation est inférieur à 15 % du nombre d'OCEANES émises.

### **Exigibilité anticipée :**

Les OCEANES deviendront exigibles dans les cas et selon les modalités prévues dans les *terms and conditions* des OCEANES.

### **Placement privé :**

Le placement auprès des investisseurs qualifiés et/ou institutionnels a été effectué le 2 octobre 2019.

### **Conversion et/ou échange des OCEANES :**

A tout moment à compter du 7 octobre 2019, date d'émission des OCEANES, jusqu'au septième jour de bourse inclus qui précède la date de remboursement normal ou anticipé des OCEANES, à raison d'une action de la Société pour une OCEANE, sous réserve des ajustements prévus et du traitement des rompus.

La Société pourra à son gré remettre des actions nouvelles ou existantes ou encore une combinaison des deux.

### **Admission aux négociations :**

Les OCEANES ont fait l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Access™ d'Euronext à Paris sous le code ISIN FR0013451820 dans les trente jours suivant leur date d'émission.

Les actions à remettre à l'occasion de la conversion ou de l'échange seront ou sont cotées sur le marché Euronext Paris. Les actions existantes remises à la suite de l'échange des OCEANES seront immédiatement négociables en bourse. Les actions nouvelles provenant des conversions feront l'objet de demande d'admission périodiques aux négociations au sur le marché Euronext Paris.

### **Jouissance des actions émises à la suite de la conversion ou d'échange :**

Les actions nouvelles porteront jouissance courante. Elles seront immédiatement assimilables aux actions existantes et feront l'objet de demandes périodiques d'admission aux négociations sur Euronext Paris, sur la même ligne de cotation que les actions existantes. Les actions existantes remises à la suite de l'échange des OCEANES porteront jouissance courante.

### **Droit préférentiel de souscription et délai de priorité :**

Les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription relatif à l'émission des OCEANES et des actions à émettre, le cas échéant. Il n'a pas été prévu de délai de priorité.

### **Etablissements chargés du placement :**

Natixis et Société Générale, agissant en tant que coordinateurs globaux et teneurs de livres associés, ainsi que BNP Paribas et HSBC agissant en tant que teneurs de livres associés.

Les modalités détaillées de l'émission des OCEANES figurent dans le projet de *terms and conditions* joint en annexe.

### III. But de l'émission

Le produit de l'émission des OCEANEs est affecté aux besoins généraux de la Société et a notamment pour but de financer son développement en vue d'atteindre son objectif de capacité à fin 2021 (plus de 5,0 GW de capacité en construction ou en opération) tout en optimisant son bilan selon l'objectif communiqué par la Société d'un ratio de levier moyen d'environ 80-85% du capital investi sur une base *all-in* incluant la totalité de la dette du Groupe, qu'elle soit *corporate* ou mise en place pour le financement de ses projets.

### IV. Modalités de détermination du prix d'émission et justification

Le prix d'émission des OCEANEs et les bases de remboursement, conversion et échange ont été déterminés en tenant compte de tous les paramètres en cause, tels que, notamment, la tendance des marchés boursiers en général et de celui de l'action en particulier, l'écart de taux d'intérêt par rapport au marché des obligations de référence, les différentes options dont bénéficient la Société (remboursement anticipé, possibilité de remettre des actions existantes), les conditions financières observées sur le marché Euronext Paris et Euronext Access™ pour des titres comparables. La valeur nominale unitaire des OCEANEs fait apparaître une prime d'émission de 35% par rapport à la moyenne pondérée par les volumes de transactions des cours de l'action de la Société constatés sur Euronext Paris depuis l'ouverture de la séance de bourse le 2 octobre 2019 jusqu'au moment de la fixation des modalités définitives des OCEANEs le même jour.

### V. Incidences de l'émission sur la situation des titulaires de titres de capital

#### a) *Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres*

##### i. *Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres de la Société*

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANEs sur la quote-part des capitaux propres de la Société (calculs effectués sur la base des capitaux propres de la Société au 30 juin 2019 – tels qu'ils ressortent des comptes de la Société au 30 juin 2019 – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2019 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

*Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.*

	<b>Quote-part des capitaux propres (en euros)</b>	
	Base non diluée	Base diluée(*)
Avant émission des OCEANEs	8,14	8,04
Après émission des OCEANEs et exercice du droit à l'attribution d'actions	9,73	9,62

(\*) En cas d'exercice de toutes les options de souscription d'actions, exerçables ou non et d'acquisition définitive de la totalité des actions gratuites (soit, au 30 juin 2019, 1.030.894 actions nouvelles à émettre).

##### ii. *Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres consolidés*

A titre indicatif, dans l'hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d'exercice du droit à l'attribution d'actions, l'incidence de l'émission d'actions nouvelles sur exercice du droit à l'attribution d'actions concernant la totalité des OCEANEs sur la quote-part des

capitaux propres consolidés part du Groupe par action (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés part du Groupe au 30 juin 2019 – tels qu’ils ressortent des comptes consolidés au 30 juin 2019 – et du nombre d’actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2019 après déduction des actions auto-détenues) serait la suivante :

*Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.*

	<b>Quote-part des capitaux propres (en euros)</b>	
	Base non diluée	Base diluée(*)
Avant émission des OCEANEs	7,24	7,15
Après émission des OCEANEs et exercice du droit à l’attribution d’actions	8,90	8,80

(\*) En cas d’exercice de toutes les options de souscription d’actions, exerçables ou non et d’acquisition définitive de la totalité des actions gratuites (soit, au 30 juin 2019, 1.030.894 actions nouvelles à émettre).

#### **d) Incidence de l’émission sur la situation de l’actionnaire**

A titre indicatif, dans l’hypothèse où la Société choisirait de remettre uniquement des actions nouvelles en cas d’exercice du droit à l’attribution d’actions, l’incidence de l’émission d’actions nouvelles suite à l’exercice du droit à l’attribution d’actions concernant la totalité des OCEANEs sur la participation dans le capital d’un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l’émission et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d’actions composant le capital social de la Société au 30 juin 2019) serait la suivante :

*Hypothèse retenue pour les besoins du tableau ci-après : taux de conversion égal à 1.*

	<b>Participation de l’actionnaire (en %)</b>	
	Base non diluée	Base diluée(*)
Avant émission des OCEANEs	1,00%	0,99%
Après émission des OCEANEs et exercice du droit à l’attribution d’actions	0,93%	0,92%

(\*) En cas d’exercice de toutes les options de souscription d’actions, exerçables ou non et d’acquisition définitive de la totalité des actions gratuites (soit, au 30 juin 2019, 1.030.894 actions nouvelles à émettre).

## **VI. Incidence théorique de l’émission sur la valeur boursière de l’action Neoen**

A titre indicatif, nous vous indiquons ci-après l’incidence théorique de l’émission et de la conversion en actions nouvelles de l’intégralité des OCEANEs (en l’absence de cas d’ajustement) sur la valeur boursière de l’action Neoen telle qu’elle résulte de la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 2 octobre 2019 :

	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Valeur boursière par action (en euros)</b>
Avant émission des OCEANES	85.049.998	23,80
Après émission et conversion en actions nouvelles de 6.629.101 OCEANES (base non diluée)	91.679.099	24,26

La valeur boursière après émission et conversion en actions nouvelles des OCEANES (base non diluée) a été obtenue en prenant la capitalisation boursière avant l'émission, correspondant à la moyenne des cours de clôture des vingt séances de bourse précédant le 3 septembre 2019 (soit 23,80 euros) multipliée par le nombre d'actions (soit 85.049.998 actions au 30 juin 2019), en lui ajoutant le montant brut de l'émission (199.999.977,17 euros) et en divisant le tout par 91.679.099, correspondant à la somme du nombre d'actions au 30 juin 2019 et du nombre total d'actions sous-jacentes aux OCEANES.

Le présent rapport, ainsi que le rapport complémentaire des commissaires aux comptes de la Société sur la délégation consentie par l'assemblée générale mixte du 2 octobre 2018, établi en application et selon les modalités de l'article R. 225-116 du code de commerce, sont tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société et seront portés à la connaissance des actionnaires lors de la prochaine assemblée générale.

Fait à Paris, le 25 mars 2020

Le Conseil d'administration

ANNEXE

**TERMS AND CONDITIONS DES OCEANES**